

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune d'Arthez d'Armagnac (Landes) par le site du lac de la Gaube et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 19 mars 1982 par le conseil municipal d'Arthez d'Armagnac ;

VU la délibération du 29 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Landes ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes l'ensemble formé sur la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC par le site du lac de la Gaube et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION B2

à partir de l'intersection du ruisseau d'ARTAU avec le chemin vicinal ordinaire n° 3 de PERQUIE à ARTHEZ d'ARMAGNAC

- le ruisseau d'ARTAU

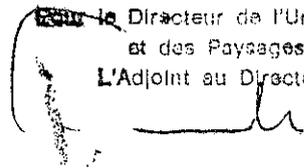
- la limite Est de la parcelle n° 378

- le chemin rural de la Gaube aux Berdots
- la limite Est des parcelles n° 384, 357, 356 et 386
- la limite de communes ARTHEZ D'ARMAGNAC / PERQUIE
- le chemin rural de METERRA aux LANDES
- la limite Ouest des parcelles n° 391, 393
- le chemin rural d'ESTIBET
- le chemin se trouvant à l'Ouest de la parcelle n° 404
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de PERQUIE à ARTHEZ d'ARMAGNAC jusqu'à son intersection avec le ruisseau d'ARTAU (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Landes et au Maire de la commune d'ARTHEZ D'ARMAGNAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 MAI 1983.

Pour le Ministre et par délégation
 pour le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Adjoint au Directeur



Georges CAVALLIER

Superficie: 28 ha